

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TUNISIE
AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Voir ci-dessus p. 3]

2. M. HABIB LAZREG AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

22 juillet 1984.

Suite au dépôt de la requête en revision et en interprétation par le Gouvernement tunisien auprès de la Cour internationale de Justice concernant l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, j'ai l'honneur de vous préciser que le document objet de l'annexe II¹ de la requête est seulement une copie dont l'original est en possession des autorités libyennes.

D'autre part, j'ai l'honneur de joindre à la présente quatre cartes² mentionnées dans le rapport d'expertise objet de l'annexe I de la requête ainsi qu'une note d'information concernant la dernière rencontre entre experts tunisiens et libyens les 14 et 15 décembre 1983, que je vous prie de bien vouloir mettre à la disposition de la Cour.

(Signé) Habib LAZREG.

Note d'information

Les experts de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne se sont rencontrés à Tunis les 14 et 15 décembre 1983, pour tenter, encore une fois, d'aboutir à un accord de délimitation du plateau continental en vue de mettre en application l'arrêt de la Cour du 24 février 1982.

La composition des deux délégations était comme suit :

— La délégation tunisienne :

MM. H. Lazreg,
M. Marsit,
E. Kerkenni.

— La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne :

MM. A. Al Mortadhi,
M. Laouar,
B. Abdelaziz,
M. A. Sayala.

Cette rencontre n'a malheureusement abouti à aucun résultat à cause des mêmes divergences de points de vue qui avaient empêché jusqu'ici tout accord entre les deux parties comme lors des précédentes rencontres.

¹ Voir ci-dessus p. 47.

² Non reproduites.

La réunion de Tunis a permis de constater, encore une fois, que les points de vue des deux parties restaient très éloignés les uns des autres et que ces dernières s'étaient quittées alors que des divergences très profondes les séparaient plus que jamais.

3. M. HABIB LAZREG AU GREFFIER

27 juillet 1984.

En ma qualité d'agent du Gouvernement tunisien dont notification vous a été faite par lettre n° 042 en date du 21 mars 1983 et en relation avec la requête tunisienne déposée auprès de la Cour le 27 juillet 1984, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement tunisien se réserve le droit d'indiquer ultérieurement le nom de son juge *ad hoc*.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TUNISIE

30 juillet 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 juillet 1984 adressée au Président de la Cour que M. Lazreg m'a remise le 27 juillet 1984 en main propre et qui constitue une demande intitulée « Requête de la Tunisie en revision et en interprétation » relative à l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Cette lettre est accompagnée de deux annexes qui m'ont été également remises, intitulées respectivement « Rapport d'expertise » (annexe I) et « Description de la concession 137 (résolution du conseil des ministres libyens du 28 mars 1968) » (annexe II).

J'ai reçu en outre de M. Lazreg deux lettres signées de lui et datées respectivement des 22 et 27 juillet 1984. La première concerne la documentation présentée à la Cour au sujet de la demande ci-dessus mentionnée, et est accompagnée d'une note d'information et de quatre cartes. Par la seconde, le Gouvernement tunisien se réserve le droit de désigner une personne de son choix pour siéger dans l'affaire en qualité de juge *ad hoc*.

Je transmets aujourd'hui ces communications au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne en lui faisant savoir que le Vice-Président de la Cour, agissant en conformité avec l'article 13, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a fixé au 15 octobre 1984 la date d'expiration du délai pour la présentation d'« observations écrites » sur la demande déposée par le Gouvernement de la Tunisie, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la requête dont il est question à l'article 99, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

S'agissant de la représentation de la République tunisienne devant la Cour, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que les demandes en interprétation et/ou en revision, n'entrant pas dans la catégorie des procédures incidentes, requièrent la désignation formelle d'un agent conformément à l'article 40 du Règlement. Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire connaître, pour la bonne règle, le nom de la personne désignée comme agent de la République tunisienne dans la procédure que vous venez d'engager, ainsi que le domicile élu au siège de la Cour auquel doivent être adressées les communications relatives à l'affaire.

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF THE PEOPLE'S COMMITTEE FOR
THE PEOPLE'S FOREIGN LIAISON BUREAU

30 July 1984.

I have the honour to transmit herewith to Your Excellency a certified copy of a letter¹ of 17 July 1984 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Tunisia, addressed to the President of the Court, and deposited in the Registry of the Court on 27 July 1984, relating to the Judgment given by the Court on 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, and constituting an application entitled "Requête de la Tunisie en revision et en interprétation", likewise a copy of its Annexes I and II, which are bound together. The application states, in its paragraph 5, that it relies upon Articles 60 and 61 of the Statute and Articles 98, 99 and 100 of the Rules of Court. Printed bilingual copies of these documents will be sent to you in due course.

I further enclose copies of two letters, one dated 22 July 1984 and the other 27 July 1984, which were handed to me on the latter date, and wish to inform you that the four maps² mentioned in the letter of 22 July are available in the Registry for the inspection of your Government.

I have in addition the honour to inform you that, in exercise of his functions under Article 13, paragraph 3, of the Rules of Court, the Vice-President of the Court has fixed Monday 15 October 1984 as the time-limit for the filing by your Government of "written observations" on the above-mentioned application filed by the Tunisian Government and, in particular, on the admissibility of the application, as provided in Article 99, paragraph 2, of the Rules of Court.

Finally, since applications for revision and/or interpretation of judgments do not institute incidental proceedings, I would be obliged to Your Excellency if, with reference to Article 40 of the Rules of Court, you would be so good as to inform me at your early convenience of the name of the Agent for the Jamahiriya in the proceedings instituted by the present Tunisian application and of the address for service at the seat of the Court to which all communications concerning them should be sent.

6. LE GREFFIER À M. HABIB LAZREG

30 juillet 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception des lettres datées des 22 et 27 juillet 1984 que vous m'avez remises en main propre, le 27 juillet 1984, en même temps que la lettre du ministre des affaires étrangères de Tunisie intitulée « Requête de la Tunisie en revision et en interprétation » relative à l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et accompagnée de deux annexes.

Votre lettre du 22 juillet était accompagnée d'une note d'information et de quatre cartes³, ainsi que d'un bordereau⁴ des pièces transmises.

Je vous adresse ci-joint copie de ma lettre de ce jour au ministre des affaires

¹ See pp. 3-47, *supra*.

² Non reproduced.

³ Non reproduites.

⁴ Non reproduit.

étrangères de Tunisie en appelant votre attention sur le passage qui concerne la désignation de l'agent de la République tunisienne en l'affaire.

7. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

31 July 1984.

I have the honour, in accordance with Article 42 of the Rules of Court, to transmit to Your Excellency herewith a copy of a letter, dated 17 July 1984, from the Minister for Foreign Affairs of Tunisia to the President of the Court, which constitutes an application for the revision and interpretation of the Court's Judgment of 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, together with a copy of its annexes. This application was filed in the Registry of the Court on 27 July 1984 and has been communicated to the Government of the Libyan Arab Jamahiriya.

I shall in due course also send you copies of the bilingual printed version under preparation by the Registry and at the same time carry out the transmission I am required to make to Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

For your information, I wish finally to advise you that the Vice-President of the Court, acting under Article 13, paragraph 3, of the Rules, has fixed 15 October 1984 as the time-limit within which the Libyan Arab Jamahiriya may submit written observations, in particular on the admissibility of the application for revision within the meaning of Article 99, paragraph 2, of the Rules of Court.

8. LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. DE L'AMBASSADE DE TUNISIE AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER

13 août 1984.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un bordereau¹ adressé à votre aimable attention et transmettant la liste des errata contenus dans le texte de la requête de Tunisie en revision et en interprétation qui vous a été remise en mains propres le 27 juillet 1984 par M. Habib Lazreg, agent de la Tunisie.

(Signé) Abdeljelli EL FAZAA.

9. LE GREFFIER ADJOINT AU CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. DE L'AMBASSADE
DE TUNISIE AUX PAYS-BAS

15 août 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 août 1984 me transmettant un bordereau accompagné d'errata relatifs à la requête de la Tunisie en

¹ Non reproduit.

revision et en interprétation que M. H. Lazreg a remise au Greffe le 27 juillet 1984.

Je vous remercie de cette communication que je ne manquerai pas de porter à la connaissance du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

10. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DÉ TUNISIE AU GREFFIER

9 août 1984.

Suite au dépôt par la Tunisie de la requête en revision et en interprétation relative à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous confirmer la désignation de M. Habib Lazreg en qualité d'agent de la Tunisie, dont notification vous a été faite par lettre n° 042 en date du 21 mars 1983, avec domicile élu, pour toutes communications relatives à l'affaire, à l'adresse suivante :

Ambassade de la République tunisienne,
Gentsestraat 198, Den Haag.

(Signé) Beji Caid ESSEBSI.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TUNISIE

22 août 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 août 1984 portant sur la désignation de M. Habib Lazreg en qualité d'agent de la Tunisie pour ce qui concerne la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, ainsi que sur le domicile élu au siège de la Cour pour toutes communications relatives à l'affaire.

Je transmets aujourd'hui votre lettre, avec une copie du présent accusé de réception, au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

12. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

14 septembre 1984.

Le 27 juillet 1984 a été déposée au Greffe, au nom du Gouvernement de la République tunisienne, une demande en revision et en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

¹ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Le même envoi a été fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous transmettre ci-joint un exemplaire de cette demande.

13. THE SECRETARY OF THE PEOPLES COMMITTEE FOR THE PEOPLES
FOREIGN LIAISON BUREAU OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
TO THE REGISTRAR

22 September 1984.

I have the honour to acknowledge your letter dated 30 July 1984, together with a copy of a letter dated 17 July 1984, addressed to the President of the Court from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Tunisia with copies of its accompanying documents, which constitute an application for revision and interpretation of the Judgment given by the Court on 24 February 1982, in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*.

I have the honour to inform you, pursuant to Article 40 of the Rules of Court, that Mr. Kamel H. El Maghur has been appointed Agent for the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya for the purposes of these proceedings.

The designation by the Libyan Arab Jamahiriya of an Agent in this matter constitutes no admission of the admissibility of Tunisia's request.

In conclusion, the Libyan Arab Jamahiriya reserves the right to chose an *ad hoc* judge.

Communications should be addressed to the Agent at the Permanent Mission of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya to the United Nations, 47 Avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland.

(Signed) Ali A. TREIKI.

14. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY OF THE PEOPLES COMMITTEE
FOR THE PEOPLES FOREIGN LIAISON BUREAU
OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

26 September 1984.

I have the honour to acknowledge receipt of the letter dated 22 September 1984 and filed in the Registry today whereby Your Excellency, on behalf of the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya has *inter alia* advised the Registrar of the appointment of Mr. Kamel H. El Maghur to be the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya with regard to the Application filed in the International Court of Justice on 27 July 1984 by the Government of Tunisia for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*.

I note that communications concerning this case are to be addressed to the Agent at the Permanent Mission of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya to the Office of the United Nations at Geneva, 47 Avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland. I await being informed in due course of the Agent's address for service at the seat of the Court.

I have transmitted copies of your letter to the Members of the Court and to the Agent of Tunisia.

15. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

11 October 1984.

With this letter I have the honour to furnish to the Court a copy of the map¹ issued by the Tunisian State petroleum company, E.T.A.P., which is referred to in paragraph 22 of the Observations of Libya on the Tunisian Application to revise and interpret the Court's 1982 Judgment.

(Signed) Kamel H. EL MAGHUR.

16. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

15 October 1984.

I have the honour to acknowledge receipt in the Registry today of the written Observations² of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya on the Application by Tunisia, filed in the Registry on 27 July 1984, for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. The Observations of Libya have thus been filed within the time-limit fixed by the Vice-President of the Court.

I also have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 11 October 1984 with which you furnish to the Court a copy of a map which is referred to in paragraph 22 of the Observations of Libya.

Copies of the Observations and of the above-mentioned letter have been transmitted to the Members of the Court and to the Agent of the other Party.

17. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

15 octobre 1984.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie des observations écrites du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur la requête, déposée au Greffe par la Tunisie le 27 juillet 1984, en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Les observations de la Libye ont donc été déposées dans le délai fixé par le Vice-Président de la Cour.

Veillez également trouver ci-joint copie d'une lettre datée du 11 octobre 1984 de l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne accompagnant la carte³ visée au paragraphe 22 des observations de la Libye, dont un exemplaire a été remis au Greffe.

18. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

18 février 1985.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la décision du Gouvernement tunisien de désigner M^{me} le professeur Suzanne Bastid en qualité de juge *ad*

¹ Not reproduced.

² See pp. 51-112, *supra*.

³ Non reproduite.

hoc dans l'affaire de la requête de la Tunisie en revision et en interprétation du 27 juillet 1984, en remplacement de S. Exc. M. Jens Evensen, nouvellement élu juge à la Cour.

19. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

5 mars 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 18 février 1985 par laquelle vous m'avez communiqué la décision prise par votre gouvernement de désigner M^{me} Suzanne Bastid en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982*.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, copie de cette notification a été communiquée à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, laquelle est invitée à présenter d'ici le 19 avril 1985 les observations qu'elle voudrait faire au sujet de cette désignation. Pour la bonne règle, je vous serais d'autre part obligé de bien vouloir me faire tenir la brève notice biographique¹ du juge *ad hoc* désigné que prévoit le paragraphe 1 de ce même article.

20. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE²

29 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour, vu les articles 60 et 61 du Statut de la Cour et l'article 31 de son Règlement, serait désireux de se renseigner auprès des agents des Parties sur les questions de procédure soulevées par la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et les recevrait à cette fin le jeudi 11 avril 1985 à 11 heures.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer par télex ou par téléphone s'il vous sera possible de participer à cet entretien.

21. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

9 April 1985.

I have the honour to notify the Court that, for the purposes of the proceedings instituted by the Application filed by the Tunisian Republic in the Registry of the Court on 27 July 1984 in connection with the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, the judge *ad hoc* of

¹ Non reproduite.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya is Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga of Uruguayan nationality.

A brief summary¹ of biographical details is attached hereto.

22. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

19 April 1985.

I have the honour to acknowledge the receipt of a letter dated 9 April 1985 by which Your Excellency has informed me that the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya has chosen Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga to sit as judge *ad hoc* in the proceedings on Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*.

In accordance with Article 35 (3) of the Rules of Court, a copy of your letter and of the biographical notice¹ enclosed with it has been communicated to the Agent of Tunisia with a request to furnish by 10 May 1985 any observations which his Government may wish to make in regard to the choice.

23. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

25 April 1985.

Further to my letter of 5 March 1985 concerning the choice of Mrs. Suzanne Bastid by the Government of Tunisia to sit as a judge *ad hoc* in the proceedings on its *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, I have the honour to inform you, pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, that, no objection having been received and none appearing to the Court, the documents in the case have been transmitted to Mrs. Bastid.

24. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

25 avril 1985.

Me référant à notre correspondance relative à la désignation par votre gouvernement de M^{me} Suzanne Bastid pour siéger comme juge *ad hoc* aux fins de l'affaire relative à la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, j'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, qu'aucune objection n'ayant été soulevée par la Jamahiriya arabe libyenne, et la Cour elle-même n'en voyant aucune, le dossier de l'affaire a été transmis à M^{me} Bastid.

¹ Not reproduced.

25. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

13 mai 1985.

Comme convenu lors de la réunion du 11 avril 1985 avec M. le Président Nagendra Singh, j'ai l'honneur de déposer auprès de la Cour et pour examen par la partie libyenne les documents suivants :

- 4 cartes de la Libye publiées par l'entreprise commerciale Petroconsultants S.A., Genève, relatives aux années 1976 (octobre); 1977 (janvier); 1980 (décembre) et 1985 (janvier)¹.
- Une copie de lettre de l'entreprise Petroconsultants S.A. transmise à M. F. Skandrani, son correspondant en Tunisie.

La partie tunisienne se réserve le droit de commenter ces documents lors des plaidoiries orales du 10 juin 1985.

*Letter from Petroconsultants S.A., Geneva,
transmitted to Mr. F. Skandrani*

10 May 1985.

Following your verbal request of yesterday, I would like to confirm the following:

Petroconsultants has requested and received from the Libyan National Oil Corporation periodically descriptions of the concessions granted in that country, in the form of coordinate locations of each of the concession corners.

This information is used by our Foreign Scouting Service which provides maps and reports to clients.

In reference to the specific concession blocks you mentioned, we were provided the coordinate list for NC 76 under cover of a letter dated 20 March 1977 and Libya/Elf Libya concession 137 under cover of a letter dated 15 September 1976.

As a matter of routine policy, the Foreign Scouting Service is not expected to provide and does not publish coordinates of concession boundaries. The coordinates provided to us are used in plotting the concessions on maps of the country concerned which are periodically issued to accompany our reports. The coordinates in question were accordingly not published, but maps based on them were issued.

Please note that Petroconsultants does not engage in advice concerning international boundaries, and all of our maps contain a disclaimer stating that they are not an authority on this subject.

(Signed) G. DIXON.

¹ Non reproduites.

26. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

15 May 1985.

Further to the discussion held on 11 April 1985 between the President of the Court and the Agents of the Parties to the proceedings on the Tunisian Government's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, I have the honour to transmit to Your Excellency herewith copies of a letter dated 13 May 1985 from the Agent of Tunisia and of the copy, referred to in that letter, of a letter sent by Petroconsultants S.A. to its correspondent in Tunisia. Both these documents were handed to me yesterday together with the four maps¹ mentioned in the letter of the Agent of Tunisia, which are available for inspection in the library of the Court.

Recalling the wish expressed by the President on 11 April that any counter-documents you may wish to produce should be presented at least a week before the hearing. I take this opportunity of assuring you that I shall inform the Agents without delay as soon as the precise date for the opening of oral proceedings has been fixed.

27. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

17 mai 1985.

Me référant à ma lettre du 19 avril 1985 relative à la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne aux fins de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, qu'aucune objection n'ayant été soulevée par votre gouvernement, et la Cour elle-même n'en voyant aucune, le dossier de l'affaire a été transmis à M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, juge *ad hoc* désigné par la partie adverse.

28. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

17 May 1985.

Pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, and with reference to the letter of 9 April 1985 by which Your Excellency informed me of the choice by your Government of Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga to sit as judge *ad hoc* in the proceedings on Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, I have the honour to inform you that no objection to that choice has been raised by Tunisia and that none appears to the Court.

¹ Not reproduced.

The documents in the case are therefore being supplied to Judge Jiménez de Aréchaga, who will also be provided with future documentation *pari passu* with Members of the Court.

29. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE¹

(Télex)

21 mai 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les audiences qui seront tenues au sujet de la demande de votre gouvernement en revision et en interprétation s'ouvriront le jeudi 13 juin à 15 heures. Le Président de la Cour sera heureux de recevoir les agents des Parties auparavant, par exemple le 13 au matin, afin de discuter avec eux tout détail de la procédure qui resterait à régler. En attendant, je vous serais reconnaissant de me communiquer dans les meilleurs délais la liste complète de votre délégation pour que je puisse notamment faire accorder à ses membres les privilèges et immunités leur revenant.

30. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

22 mai 1985.

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'instance relative à la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, M^{me} Suzanne Bastid et M. Eduardo Jiménez de Aréchaga ont été respectivement désignés comme juges *ad hoc* par les Gouvernements de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître en temps utile la date de leur arrivée et leur résidence à La Haye.

31. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

30 May 1985.

I have the honour to refer to your communication of 21 May 1985 as to the commencement of the hearing before the Court on the afternoon of 13 June 1985 in regard to the Tunisian Application to revise and interpret the 1982 Judgment of the Court.

As requested by you, the following is a list of the delegation of Libya in connection with those proceedings².

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

² See p. 115, *supra*.

32. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

(Télex)

31 mai 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les membres de la délégation tunisienne qui prendront part aux plaidoiries devant la Cour à partir du jeudi 13 juin 1985¹.

33. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

3 juin 1985.

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, aux audiences qui se tiendront à partir du 13 juin 1985 au sujet de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, le Gouvernement de la *République tunisienne* sera représenté comme suit².

La délégation de la *Jamahiriya arabe libyenne populaire* et socialiste sera composée de la façon suivante².

34. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

3 June 1985.

I have the honour to refer to your letter of 15 May 1985 to which was attached a letter from the Agent of Tunisia, dated 13 May 1985, together with certain correspondence of Petroconsultants S.A.

In view of the understanding that documents not included in Tunisia's Application of 27 July 1984 and in Libya's Observations thereon of 15 October 1984 would be made available to the Court and to the Parties prior to the oral hearing, I am furnishing herewith correspondence with Petroconsultants (U.K.) Limited dated 20 May 1985 and 23 May 1985 which sheds light on the new document furnished with the 13 May letter of the Agent of Tunisia. The import of the enclosed correspondence will be discussed during Libya's oral presentation since it establishes beyond doubt how readily available were the details regarding Libyan Concession No. 137.

While bearing in mind that the sole purpose of the forthcoming oral hearing on Tunisia's Application relates to its admissibility, it appears desirable at this time to mention that, during the oral hearing, Libya may make use of documents and illustrations heretofore contained in or furnished with the written and oral

¹ Voir ci-dessus p. 115.

² *Ibid.*

pleadings of the Parties in the *Tunisia/Libya* case as well as illustrations and documents included in Tunisia's Application and in Libya's Observations.

Petroconsultants (U.K.) Limited, London, on behalf of Petroconsultants S.A. of Geneva, to Menas Services Ltd., London

23 May 1985.

I am pleased to confirm that in September 1984 you approached me as Managing Director (Economics) of Petroconsultants (UK) Ltd. to request information concerning the coordinates of Elf Aquitaine Concession 137 offshore Libya including the date on which the information became available to Petroconsultants SA in Geneva.

I confirm also that in response in early October 1984 we supplied you *inter alia* with copies of letters received by Petroconsultants from LNOC dated 30 May 1976 and 20 March 1977.

I confirm that the above information was supplied to you against payment of an agreed fee, as would have been the case with any other client who might have approached us for the same information. The information was supplied by Petroconsultants SA of Geneva to me to pass on to you and the fee was paid to Petroconsultants SA.

I trust that this is an adequate reply to your letter of 20 May 1985.

(Signed) F. THACKERAY.

Menas Services Limited, London, to Petroconsultants (U.K.) Limited, London

20 May 1985.

ELF AQUITAINE 137 CONCESSION LIBYA

Further to our telephone conversation this morning, I wonder if you could help in the following matter. Our principals have asked us to provide written confirmation that the information that we supplied to them over the notification of the exact coordinates of the Elf Aquitaine 137 concession offshore in Libya was obtained on normal commercial terms. The reason, it appears, is simply one of demonstrating commercial and legal propriety.

I would be grateful, therefore, if you could confirm to me in writing that we approached Petroleum Consultants in London during September of 1984, requesting information over the coordinates of Concession 137, both in terms of their location and in terms of the date on which such information had been available to Petroleum Consultants. In response to our request, you provided copies of letters received by Petroleum Consultants from the Libyan National Oil Company, dated 30 May 1976 and 20 March 1977, giving details of Concession 137 and of neighbouring concessions, in early October 1984. This information was provided against the payment of an agreed fee — as would have

been the case with any other client who would have approached you for such information.

I hope that you find this request in order. I would be grateful if you could treat this matter as one of some urgency, as our principals are anxious for an early response from us. May I thank you in advance for your kind consideration in this matter.

(Signed) E. G. H. JOFFE.

35. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

4 June 1985.

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of 30 May 1985 containing a list of the persons who will represent the Libyan Arab Jamahiriya at the hearing which will open at 3 p.m. on Thursday 13 June 1985 in the proceedings on Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. A copy of your letter is being sent to the other Party.

I enclose moreover a copy of a telex message, received from the Agent of Tunisia, which lists the members of his delegation for the same occasion.

36. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

4 juin 1985.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre du 30 mai 1985 par laquelle l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne m'informe de la composition de la *délégation libyenne lors des audiences consacrées à la Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* introduite par votre gouvernement.

37. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

4 June 1985.

I acknowledge receipt of Your Excellency's letter of 3 June 1985 and of the enclosures furnished in relation to the forthcoming hearing on Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*.

A copy of your letter and its enclosures is being sent to the Agent of Tunisia.

38. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE¹

10 juin 1985.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions suivantes de l'article 71 du Règlement de la Cour :

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

«1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles de la Cour utilisées durant l'audience...»

4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle de la Cour, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée.»

Au cours des audiences publiques qui doivent se tenir à partir du jeudi 13 juin 1985 sur la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, les comptes rendus de chaque audience seront régulièrement adressés aux États participants, à savoir dans la soirée du même jour s'il s'agit d'une audience tenue un matin entre 10 et 13 heures, et dans la matinée du jour suivant s'il s'agit d'une audience tenue un après-midi entre 15 et 18 heures.

En vue de faciliter le contrôle de la Cour, je vous serais très obligé si vous vouliez bien communiquer vos corrections éventuelles à ma secrétaire dès que possible après la distribution de chaque compte rendu, c'est-à-dire au plus tard avant 18 heures le lendemain de cette distribution.

39. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

13 juin 1985.

J'ai l'honneur de vous communiquer vingt-sept dossiers comportant des cartes et des documents concernant les plaidoiries orales sur la requête tunisienne en revision et en interprétation. Ces dossiers sont destinés à la Cour et à la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne.

*Dossier*¹

Aucune des pièces figurant dans ce dossier ne constitue un document nouveau. Il s'agit uniquement de cartes ou documents reproduisant totalement ou partiellement des cartes ou documents déjà soumis à la Cour (pièces nos 2, 3, 5, 6, 7, 8), ou de cartes établies à des fins purement illustratives à partir de documents ou de données déjà soumis à la Cour (pièces nos 1, 4, 9, 10).

1. Limite sud-est du permis tunisien de 1966 et ligne illustrant l'arrêt du 24 février 1982.
- ④ 2. Carte n° 3 du mémoire libyen.
- ⑥ 3. Carte n° 5 du contre-mémoire libyen.
4. Périmètre de la concession n° 137 d'après l'annexe II de la requête tunisienne et l'annexe IV des observations libyennes.

Ligne alignée par la limite sud-est du permis tunisien de 1966 et limite nord-ouest de la concession n° 137.

Limite nord-ouest de la concession n° 137.

¹ Non reproduit. Voir ci-dessus p. 134, note 1.

- ⑤ 5. Carte produite à la télévision libyenne le 29 mai 1977 (fig. n° 1.05 du mémoire tunisien).
6. Lettre Petroconsultants du 10 mai 1985¹ (déposée au Greffe le 14 mai 1985).
7. Echange de lettres² entre NOC et Petroconsultants (annexe IV des observations libyennes).
8. Carte Petroconsultants relative aux concessions libyennes (réduction d'une carte identique à celles déposées au Greffe le 14 mai 1985).
9. Repères miniers du périmètre du permis tunisien de 1966.
10. Ligne FP 26° et ligne F — sommet 5.
Surface entre les deux lignes.

40. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

13 juin 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception des dossiers, destinés à la Cour et à la Jamahiriya arabe libyenne, de cartes et documents concernant les plaidoiries sur la requête tunisienne en revision et en interprétation, qui ont été déposés sous le couvert de votre lettre de ce jour.

Plusieurs de ces dossiers ont dûment été transmis à la Partie libyenne.

41. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

17 June 1985.

I have the honour to furnish twenty-five copies for the Court and ten copies for the Tunisian delegation of a folder containing maps, illustrations and other documents³ which will be referred to during the course of Libya's presentation today.

Additional illustrations relating to the continuation of Libya's presentation will be furnished to the Court tomorrow for insertion into the folders.

42. THE AGENT OF THE SOCIALIST PEOPLE'S LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA TO THE REGISTRAR

18 June 1985.

I, the undersigned, Kamel H. El Maghur, Agent of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, hereby certify that the copy of each document furnished in connection with Libya's pleadings on Tunisia's Request for Revision and Interpretation of the Court's Judgment in the case concerning the *Continen-*

¹ Voir ci-dessus, correspondance, n° 25, p. 282.

² Voir ci-dessus, p. 109-111.

³ Not reproduced. See *supra*, p. 196, footnote 1.

tal Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) is an accurate copy; and that all translations are accurate translations.

43. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

19 juin 1985.

Suite aux questions posées par les juges MM. de Lacharrière, Elias et Oda en date du 13 et 14 juin 1985, j'ai l'honneur de déposer auprès du Greffe de la Cour les réponses de la délégation tunisienne à ces questions accompagnées d'une copie en arabe¹ avec sa traduction française non officielle du projet d'accord de délimitation préparé par la Tunisie et soumis à la partie libyenne au cours des réunions du 14 au 16 décembre 1983.

*Réponse aux questions² de S. Exc. M. de Lacharrière,
Vice-Président de la Cour internationale de Justice*

I. Réponse à la première question

Le professeur M. Virally a répondu, dans son intervention du 13 juin 1985 (ci-dessus p. 133), à la question qui concerne les demandes en interprétation présentées par la Tunisie dans sa requête du 27 juillet 1984 et dans ses plaidoiries orales.

La Tunisie présente effectivement deux demandes en interprétation :

1. Une demande présentée à titre tout à fait subsidiaire concernant le premier secteur de la délimitation et subordonnée au cas où, par extraordinaire, la Cour ne déclarerait pas recevable la demande principale en revision.
2. Une demande principale concernant la détermination du point le plus occidental du golfe de Gabès, qui est totalement indépendante de la réponse donnée par la Cour à la demande en revision.

II. Réponse à la deuxième question

La réponse à la deuxième question a été également donnée par le professeur M. Virally au cours de l'audience du 14 juin 1985 (matin) (ci-dessus p. 70).

La demande tunisienne de correction d'une erreur matérielle, tout comme la demande en interprétation, présente un caractère subsidiaire par rapport à la requête en revision. Elle est aussi indépendante de la demande en interprétation, mais il est bien clair que si la correction demandée est effectuée par la Cour, celle-ci aura à en tenir compte dans son interprétation de l'arrêt de 1982.

¹ Non reproduite.

² Voir ci-dessus p. 132.

*Réponse aux questions¹ de S. Exc. M. Elias,
juge à la Cour internationale de Justice*

I. En réponse à la première question, la délégation tunisienne a l'honneur de transmettre ci-joint le texte du projet d'accord de délimitation soumis par la Tunisie lors des réunions du 14 au 16 décembre 1983. Il s'agit d'un projet rédigé en langue arabe; il est accompagné d'une traduction française non officielle.

Dans ce projet, les pointillés correspondent aux points que la Tunisie voulait soumettre à la discussion avec la partie libyenne. Il s'agissait, en effet, uniquement d'un document de travail.

II. La réponse à la deuxième question a été donnée oralement par la voix de M. Virally, au cours de l'audience du vendredi 14 juin 1985 (ci-dessus p. 161) dans les termes suivants :

« La difficulté devant laquelle la Tunisie s'est trouvée placée, du fait de la politique secrète pratiquée par la Libye, était de découvrir où les coordonnées de la concession n° 137 pouvaient être trouvées « ailleurs » que dans les publications officielles libyennes, comme la Libye affirme aujourd'hui, avec une certaine légèreté, qu'elle aurait pu et dû le faire dès qu'elle a su qu'une concession avait été accordée par son voisin oriental.

Le Gouvernement libyen suggère qu'il était prêt à fournir ces informations et même qu'il en aurait fait l'offre (par. 38 et 51). Il se réfère, à ce propos, à une note diplomatique du 30 mars 1976, qui propose à la haute représentation tunisienne, non pas du tout de lui fournir des cartes, mais de l'« aider » (*sic*) à se les procurer. On relèvera le caractère extrêmement équivoque de cette proposition, déjà souligné dans le mémoire tunisien (I, note 1, sous par. 1.19), c'est-à-dire à une époque où le Gouvernement tunisien était loin de se douter de l'importance que revêtirait cette question.

Pourquoi, comme le relève la requête tunisienne, le Gouvernement libyen offrait-il d'aider la Tunisie à se procurer des cartes qui émanent de lui, plutôt que de les lui remettre ou, tout au moins, d'offrir de le faire? Pourquoi, au surplus, affirmer que ces cartes « ont été déjà publiées, enregistrées, diffusées... et sont à la disposition de tous », alors que nous savons aujourd'hui que ceci est contraire à la vérité? Cette offre, au surplus, n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Aucune carte où auraient figuré les données relatives à la concession n° 137 n'a été fournie à la Tunisie par la Libye à aucun moment. Ceci constitue ma réponse à la question posée par M. Elias. »

(Traduction non officielle)

*Projet d'accord entre le Gouvernement tunisien
et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
relatif à la délimitation du plateau continental*

Le Gouvernement tunisien et la Jamahiriya arabe libyenne,

Désirant consolider les relations de bon voisinage, renforcer les liens de fraternité entre les deux pays et entamer une période de coopération fructueuse dans le cadre de la complémentarité économique,

¹ Voir ci-dessus p. 132.

Conformément au compromis du 10 juin 1977 concernant la délimitation du plateau continental entre le Gouvernement tunisien et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Sur la base de l'arrêt du 24 février 1982 de la Cour internationale de Justice concernant l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article premier. Le plateau continental entre les deux pays est délimité par la ligne composée des deux secteurs suivants :

A. *Le premier secteur :* La ligne de délimitation part du point de son intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale des deux pays dont les coordonnées sont ... (point n° 1) puis suit une ligne droite ayant un angle de ... (angle n° 1) à l'est du méridien qui passe du point précité jusqu'à son intersection avec le parallèle qui passe par le point le plus occidental du golfe de Gabès dont les coordonnées sont les suivantes ... (point n° 2).

B. *Le second secteur :* Au-delà du deuxième point et vers le large, la ligne de délimitation s'incline vers l'est et forme un angle de ... (angle n° 2), par rapport au méridien qui passe par ledit point.

Cette ligne continue selon le même angle jusqu'à son intersection avec la ligne de délimitation avec d'autres Etats.

Les coordonnées de cette ligne, ses angles ainsi que la carte ... agréée par les parties, sur laquelle figure la ligne de délimitation, sont annexés au présent accord.

Article 2. En cas de contestation concernant l'emplacement d'une installation par rapport à la ligne ainsi définie, les autorités compétentes des deux parties détermineront de commun accord l'emplacement de cette installation.

Article 3. Au cas où les ressources naturelles du plateau continental s'étendent à des secteurs qui se trouvent de part et d'autre de la ligne de délimitation entre les deux pays et qu'il en découle que les ressources appartenant à l'une des parties pourraient être exploitées par l'autre partie, les deux parties se concerteront pour exploiter en commun ces ressources.

En attendant la conclusion de cet accord d'exploitation commune les deux parties s'engagent à exploiter lesdites ressources proportionnellement aux parts qui se trouvent en possession de chacune d'elles.

Article 4. Tout différend entre les deux parties relatif à l'application ou à l'interprétation de cet accord sera résolu pacifiquement par voie de consultation et de négociation entre les deux pays.

Article 5. Outre les dispositions de l'article trois du présent accord, les deux pays pourront par un accord séparé déterminer une zone du plateau continental qui sera exploitée en commun sur la base du partage égal de ses ressources et produits entre les deux pays.

Article 6. L'accord sera soumis aux procédures constitutionnelles de ratification respectivement en vigueur dans les deux pays ; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à ..., en deux exemplaires en langue arabe.

Pour le Gouvernement
tunisien

Pour la Jamahiriya
arabe libyenne

*Réponse aux questions¹ de S. Exc. M. Oda,
juge à la Cour internationale de Justice*

Première question

La réponse à la première question adressée par M. le juge Oda à la Tunisie dépend de l'interprétation donnée à la section C2 du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 et au paragraphe 124 de l'arrêt.

La Tunisie observe, d'une part, que le dispositif de l'arrêt ne comporte pas l'indication des coordonnées du point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Elle relève, d'autre part, que, dans le paragraphe 124 de son arrêt, la Cour a décidé de retenir ce point comme référence, afin que la délimitation reflète le changement de direction de la côte tunisienne, parce qu'il a « l'avantage d'être définissable objectivement d'après des critères géographiques ». Par ces mots, la Cour reconnaissait clairement que la détermination de ce point était une opération essentiellement technique. Très logiquement, elle en a conclu que : « Là encore, c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes », tout en ajoutant, dans la même phrase : « mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord ».

Le Gouvernement tunisien interprète le dispositif de l'arrêt, à la lumière du paragraphe 124 des motifs, comme signifiant qu'il appartient aux experts des deux parties de procéder à l'opération technique consistant à établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès, « objectivement d'après des critères géographiques », et c'est précisément la conclusion qu'il avait présentée sur cette question dans sa requête. La conclusion modifiée présentée à l'issue des plaidoiries tunisiennes repose sur les mêmes prémisses. Dans cette interprétation, les coordonnées mentionnées par la Cour au paragraphe 124 sont comprises comme ayant été données à titre purement indicatif, pour faciliter la suite de son raisonnement, mais sans présenter de caractère impératif pour les parties, puisqu'elles n'ont pas été reprises dans le dispositif. Cette interprétation s'impose d'autant plus, de l'avis du Gouvernement tunisien, que ces coordonnées ont été données en degrés, minutes et secondes. Si elles s'imposaient aux experts des parties, ceux-ci n'auraient plus rien à calculer et le début de la phrase où les coordonnées sont mentionnées perdrait ainsi toute signification.

La question posée par M. le juge Oda implique que la Cour aurait pu ignorer que le point 34° 10' 30" N se trouve dans l'embouchure d'un oued. Ceci semble, en effet, très probable, étant donné que, si la Cour avait connu cette circonstance, elle aurait considéré que, en application de l'article 13 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, dont le texte exprime le droit coutumier et a été repris dans l'article 9 de la convention de Montego Bay, la ligne de rivage (laisse de basse mer) à l'embouchure est une ligne droite tracée entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives. Cette détermination s'imposait d'autant plus, en l'espèce, qu'un haut-fond découvrant se trouve presque exactement sur le tracé de cette ligne, qui se trouve sensiblement plus à l'est que le point 34° 10' 30" N et que plusieurs autres points de la côte.

Le fait que la Cour aurait ignoré cette circonstance est, cependant, dépourvu de conséquence si l'interprétation donnée par la Tunisie à cette partie du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 est retenue, puisque, d'après cette interprétation l'utilisation des coordonnées mentionnées au paragraphe 124 des motifs ne s'impose pas aux parties de façon impérative.

¹ Voir ci-dessus p. 145.

Si l'interprétation de l'arrêt devait être différente, comme le sous-entend la question posée par M. le juge Oda, le fait que, lorsqu'elle a indiqué les coordonnées du point 34° 10' 30", la Cour ignorait que ce point se trouvait au fond de l'embouchure d'un oued prendrait une tout autre signification. Ce fait aurait, en effet, dans ce cas revêtu un caractère déterminant pour ce qui devrait être considéré désormais comme une partie de la décision de la Cour au sens de l'article 59 du Statut.

La situation procédurale serait, dans ce cas, assez complexe. Les experts tunisiens ont découvert que le point 34° 10' 30" était l'embouchure d'un oued dès les premiers travaux de mise en application de l'arrêt, mais en raison de leur interprétation de l'arrêt ils n'ont pu considérer qu'il s'agissait là d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, telle qu'elle figure dans le dispositif, au sens de l'article 61 du Statut. La position de la Tunisie n'a pas changé sur ce point, puisqu'elle continue à penser que son interprétation est la seule conforme à l'intention de la Cour. Le Gouvernement tunisien serait évidemment conduit à changer cette position et à s'interroger sur l'attitude à adopter sur le plan de la procédure, au cas où la Cour, dans l'interprétation qu'elle donnera sur cette question, indiquerait que les coordonnées figurant au paragraphe 124 s'imposent aux Parties avec l'autorité de la chose jugée.

Deuxième question

L'article 3 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë prévoit ce qui suit en ce qui concerne les lignes de base normales :

« Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain. »

En ce qui concerne l'embouchure d'un fleuve l'article 13 de la convention précitée prévoit que :

« Si le fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives. »

Les dispositions de ces deux articles sont respectivement reprises, presque mot par mot, par les articles 5 et 9 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit international actuellement en vigueur aussi bien que la convention de Montego Bay s'accordent pour établir que là où un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de rivage (laisse de basse mer) est déterminée, au point de vue du droit international de la mer, par une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve (ou, selon l'expression arabe, de l'*oued*) entre les points limites de la marée basse sur les rives.

Dans le cas d'espèce, la ligne droite à tracer à l'embouchure de l'oued considéré doit être déterminée en prenant en considération le fait que l'embouchure de cet oued est presque fermée par un banc découvrant à la hauteur de la côte avoisinante (ligne de basse mer), clairement visible sur la carte¹ déposée au Greffe de la Cour par la Tunisie le 27 juillet 1984.

¹ Non reproduite.

La Libye, signataire de la convention sur le droit de la mer de 1982, ne saurait valablement contester la validité des règles codifiées par cette convention.

44. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIYIA
TO THE REGISTRAR

19 June 1985.

I have the honour to furnish the Court with Libya's responses to the questions put to Libya by Judge Elias and Judge Oda.
These responses are attached hereto.

Libya's Response to the Question¹ of Judge Elias

During the second session Judge Elias put the following question to Libya :

Does your insistence that the Judgment is final and binding on the Parties refer to the whole of the *dispositif*, including the line proposed by the Court in paragraph 133 C (2)? If so, how do you see the relation between Article 60 of the Statute of the Court and the role of the Parties envisaged in Article III of the Special Agreement?

The answer to the first part of Judge Elias' question is clear. The insistence of Libya that the Judgment is final and binding on the Parties refers to the whole of the *dispositif*, including the line proposed by the Court in paragraph 133 C (2). Libya believes that the Court indicated with finality the line to be followed in the first sector leaving to the experts of the Parties only the technical task of plotting this line on a map.

Tunisia has not made a *bona fide* attempt to agree on points of explanation or clarification for the purpose of a joint request to the Court under Article III of the Special Agreement. Such a joint request is a necessary condition for return to the Court under Article III. The failure of Tunisia to attempt to specify the point or points of explanation or clarification for the purposes of a joint request could well be regarded as debarring Tunisia's resort to Article 60 of the Statute. Libya, however, has chosen not to rely on what might be regarded by Tunisia as a purely technical bar to the present Application. Libya believes that the Application is so lacking in merit that Libya has preferred to oppose it.

Libya's Response to the Questions¹ of Judge Oda

In his oral statement to the Court during the afternoon session of Tuesday, 18 June 1985, Professor Bowett responded directly to the questions put by Judge Oda.

In this regard, reference is made to pp. 265-266, *supra*.

¹ See p. 145, *supra*.

45. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
TO THE REGISTRAR

19 June 1985.

I have the honour to furnish the final Submissions¹ of Libya in connection with the proceedings instituted by Tunisia by *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*.

These Submissions are attached hereto.

46. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

19 juin 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception du texte écrit et signé des conclusions² tunisiennes relatives à la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982*, déposé par vos soins le 19 juin 1985, et qui a été dûment transmis à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre ci-joint le texte des conclusions libyennes en la même affaire et celui de la réponse donnée par la Libye aux questions posées à l'audience par MM. Elias et Oda, qui ont été transmis l'un et l'autre sous le couvert de lettres datées du 19 juin 1985.

47. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN
ARAB JAMAHIRIYA

19 June 1985.

I have the honour to acknowledge receipt of the submissions of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya as transmitted to me today following the hearing held by the Court on the proceedings on Tunisia's *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* as also of the written replies³ furnished by Libya to questions put by Judge Elias and Judge Oda. Copies of these documents will be communicated to the other Party.

I have, further, the honour to transmit to you herewith the text of the submissions read out by the Agent of Tunisia at the end of the afternoon sitting of Friday 14 June 1985 as also of the written answers⁴ received from him to questions put by the Vice-President of the Court and Judges Elias and Oda. For your convenience, unofficial English translations⁵ of both these communications are also enclosed.

¹ See p. 78, *supra*.

² Voir ci-dessus p. 190.

³ See p. 295, *supra*.

⁴ See pp. 290-295, *supra*.

⁵ Not reproduced.

48. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA TUNISIE

*(Télex)*¹

29 novembre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêt² de la Cour sur la demande tunisienne en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 sera lu en séance publique le mardi 10 décembre 1985 à 10 heures.

49. LE GREFFIER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

16 décembre 1985.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre ci-joint, en application de l'article 95, paragraphe 3, du Règlement, un exemplaire de l'arrêt rendu le 10 décembre 1985 en l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*.

Des exemplaires imprimés seront expédiés par la voie normale dès leur parution.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne.

² *C.I.J. Recueil 1985*, p. 192.

³ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Le même envoi a été fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.